
PERMIS

L'obtention d'un certificat d'autorisation est **obligatoire** pour l'installation d'une piscine creusée.

Documents requis

- Plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre* indiquant l'emplacement de la piscine et sa superficie, l'emplacement de la clôture et la superficie de cette enceinte et l'emplacement des équipements (filtreur et chauffe-eau) ;

* Dans le cas où la piscine est implantée à trois (3) mètres et plus des limites latérales et arrière, et à plus de deux (2) mètres de toute servitude, le plan préparé par un arpenteur-géomètre n'est pas requis.

- Estimation des coûts ;
- Coordonnées de l'installateur ;

Tarification / validité

- Certificat d'autorisation : 25,00 \$ Valide : Six (6) mois

Dépôt : 1 000 \$*

* Le requérant du permis devra faire parvenir, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin des travaux, un nouveau certificat de localisation signé par un arpenteur-géomètre. Le dépôt est remboursable dans les soixante (60) jours suivant le dépôt dudit certificat à la Ville.

RÈGLEMENTS

Note : Si le règlement municipal comporte une norme moins sévère que celle prévue par le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles du Québec (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1, 2e al.), cette norme doit être remplacée par celle établie par le règlement provincial.

Localisation

- Cours latérales et arrière (certaines exceptions s'appliquent, contactez la Division permis et inspections pour plus de renseignements).

Pour les terrains d'angle dont :

- les cours arrière donnent l'une vis-à-vis l'autre, la piscine peut être localisée dans la cour avant secondaire ;
- les cours arrière ne donnent pas l'une vis-à-vis l'autre, la piscine peut être localisée dans la cour avant secondaire si aucun élément de la structure n'a une hauteur supérieure à 1,5 m à l'intérieur de la marge avant minimale.

Distances minimales

- 1,5 mètre de toute ligne de propriété ;
- 1,0 mètre de tout bâtiment accessoire ;
- 1,5 mètre de tout bâtiment principal. De plus, toute piscine creusée doit être située à une distance minimale, égale ou supérieure à sa profondeur, de tout bâtiment avec fondation.

Superficie

Aucune piscine ne peut occuper plus de 15 % de la superficie du terrain.

Filtreur et chauffe-eau

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus de 1,2 mètre de la piscine ou, selon le cas, de la clôture. Les conduits reliant la piscine à tout appareil lié à son fonctionnement doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou son enceinte. Malgré ce qui précède, certaines exceptions s'appliquent, contactez la Division permis et inspections pour plus de renseignements. Dans tous les cas, le filtreur et/ ou chauffe-eau doit être situé à 3 mètres de toute limite de propriété ou jusqu'à minimum 1,5 mètre, dans la mesure où ledit appareil ne génère pas plus de 50 dB mesurés à la limite de propriété et qu'une clôture opaque ou une haie dense est aménagée.

PERMIS

Protection du site

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée d'une enceinte (clôture) ayant les caractéristiques mentionnées dans la section «clôture et garde-corps» de cette fiche d'information. La superficie totale à l'intérieur du périmètre de l'enceinte (X), incluant la piscine, doit être égale ou inférieure à une superficie équivalente à quatre fois la surface d'eau de la piscine (Y) et respecter la formule suivante : $X \leq 4Y$. Cette clôture doit être située à au moins 1,2 mètre du rebord extérieur de la piscine. Les haies ne sont pas acceptées en remplacement d'une clôture.

Amendement
1275-208 :
15/05/2014

Clôture et garde-corps

- Hauteur minimum de 1,2m
- La distance entre le sol et la partie inférieure de la clôture ou du garde-corps ne doit jamais être de plus de 5 cm. L'enceinte ne doit comporter aucune ouverture d'un diamètre de plus de 10 cm ;
- Un mur formant une partie d'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ;
- Toute porte d'accès donnant dans l'espace piscine doit être munie d'un système de fermeture et de verrouillage automatique, installé à l'intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte et tenant celle-ci solidement fermée.

Amendement
1275-217 :
02/12/2014

*** Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement***

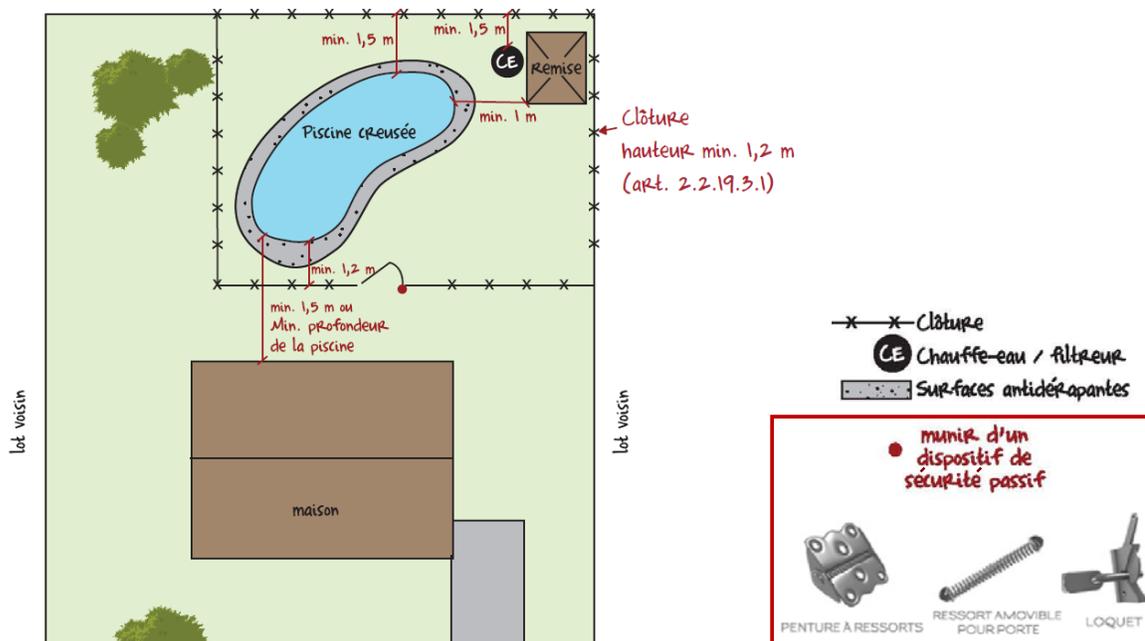
Aménagement et entretien

- Seule une piscine creusée peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- Toute piscine creusée doit être munie d'un câble flottant qui divise la partie profonde de la partie peu profonde;
- Les surfaces d'un patio ou trottoir aménagés en bordure d'une piscine doivent être antidérapantes.

Remplissage

Le remplissage complet est permis seulement pour les piscines neuves. Aucun permis n'est requis à cet effet. Le permis de construction autorise le remplissage d'une piscine en tout temps, mais une seule fois. **Cependant, Informez-vous auprès de la Division permis et inspections lors d'une interdiction d'arrosage.**

Contactez Hydro-Québec si le raccordement électrique de la maison passe au-dessus ou près de la piscine.



Mise en garde : L'information comprise dans cette fiche constitue une version simplifiée du Règlement de zonage no 1275 et ne remplace pas les documents officiels. Pour plus de renseignements, communiquez avec la division - Permis et inspections au 450 455-3371, poste 2027 ou par courriel : infourbanisme@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca